



DÉPARTEMENT  
DE HAUTE GARONNE

# CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
Date de convocation du conseil municipal : 23 septembre 2021

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 septembre 2021

**Présents** : Mesdames BOURDIN Emilie, CATHALA Aline, JANICOT-RUIZ Marie, JARA Virginie, KOPROWSKA Bogumila, REPIQUET Tessa, VILELA Céline,

Messieurs DAGOU Bernard, CHAUVET Pascal, FUMANAL Marcel, INGELS Bruno, LE GALLOUDEC Olivier, MANOU Stéphane, ROBERT Jean-Marc, ROUSSEL Jean-François, RUMPALA Patrice, TOUSSAINT André, WALCH Julien.

**Absents excusés** : ABELLA Jennifer, ARAVIT Caroline, CYRVAN Audrey, KHALKHAL Farida, LEROY Yves.

**Absents** :

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, REPIQUET Tessa est nommée secrétaire de séance.

**Secrétaire de séance** : REPIQUET Tessa

---

### Ordre du jour

1. Urbanisme - Lancement de la 4ème modification du PLU ..... 3  
    Délibération n°D21-40 : Urbanisme - Lancement de la 4ème modification du PLU ..... 6
2. Finances - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ..... 7  
    Délibération n°D21-41 : Finances - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ..... 7
3. Finances - Décision modificative n°1 du budget principal de la commune ..... 8  
    Délibération n°21-42 : Finances - Décision modificative n°1 du budget principal de la commune ..... 8
4. Finances - Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses ..... 9  
    Délibération n°21-43 : Finances - Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses 9
5. Finances - Délibération de principe autorisant la commune à participer à une consultation groupée de service assurance statutaire ..... 10

	Délibération n°21-44 : Finances - Délibération de principe autorisant la commune à participer à une consultation groupée de service assurance statutaire.....	10
6.	RH – Modification du tableau des emplois permanents (placier).....	12
	Délibération n°21-45 : RH – Modification du tableau des emplois permanents (placier) .....	12
7.	RH – Création d’un emploi non permanent (placier) .....	12
	Délibération n°21-46 : RH – Création d’un emploi non permanent (placier).....	13
8.	RH – Autorisation de recourir à des contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.....	13
	Délibération n°21-47 : RH – Autorisation de recourir à des contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles .....	14
9.	Enfance – Tranches applicables à la tarification ALP.....	14
	Délibération n°21-48 : Enfance – Modification du barème des tranches applicables aux tarifs de l’Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) .....	15
10.	Enfance - Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19.....	16
	Délibération n°21-49 : Enfance - Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19 .....	16
11.	Travaux – Convention pour des travaux réalisés par le SDEHG .....	17
	Délibération n°21-50 : Travaux – Convention pour des travaux réalisés par le SDEHG.....	17
12.	Informations diverses .....	18
	Information sur les déclarations d’intention d’aliéner.....	18
	Information sur l’utilisation des délégations du maire .....	18

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 20h00.

Monsieur le maire propose d’adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 septembre 2021.

**Monsieur WALCH souhaite faire inscrire au procès-verbal du conseil du 27 septembre 2021 des modifications du procès-verbal du 31 août 2021.**

**Ces modifications concernent les points suivants :**

- **Point 3 : Acquisition de la parcelle n°H 1527**

**Il indique avoir demandé en séance où se situaient les servitudes sur le terrain faisant l’objet de l’acquisition, notamment la servitude des eaux pluviales. Il rappelle à ce sujet que M. ROBERT s’était engagé à revenir vers lui avec la réponse.**

- **Point 4 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population**

**Monsieur WALCH souhaite éclaircir ses propos. Il indique ne pas avoir dit que 80% du recensement avait été atteint mais que 80 habitations n’avaient pas pu être recensées. Le nombre 80 ne correspond pas au nombre d’administrés qui n’ont pas répondu, mais il est bien question du nombre de logements qui n’ont pas pu être visités.**

- **Questions orales : Monsieur LE GALLOUDEC a interrogé les élus de la majorité afin de savoir si, suite au dernier conseil municipal, le projet du bourg-centre/coopée avait avancé. Monsieur WALCH rappelle qu’aucun élément précis n’a été apporté à cette question.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstention ; 0 contre

Le procès-verbal est adopté.

## **1. Urbanisme - Lancement de la 4ème modification du PLU**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA explique que le lancement de la 4ème modification du PLU aura pour objets :  
1- La modification de l'OAP « Las Gourgues ».

Monsieur RUMPALA explique que dans le cadre du projet qui se situe au 26 avenue de l'Hers, les ABF ont donné la réponse le 27 septembre 2021 sur l'accord de faire un R+3. Le projet est une résidence senior avec des espaces de convivialité, un restaurant, une aire de jeux, un espace pour la pétanque. L'emplacement est idéal, en centre-ville proche des commerces. L'objectif est de créer un nouveau lieu de vie et intergénérationnel. Le projet a été pensé en R+2 et R+3 afin de conserver les espaces verts remarquables de la propriété. Les voies de circulation et douces seront traitées. Le projet comporte des logements à acquérir et des logements sociaux.

Monsieur WALCH demande si une concertation a eu lieu avec les habitants du 28 avenue de l'Hers pour traiter les voies de circulation et peut-être mutualiser la voie existante avec celle du projet présenté.

Monsieur RUMPALA explique que l'allée centrale restera piétonne. Il explique le sens de circulation projeté et que le projet ne prévoit pas cette mutualisation. Il ajoute qu'en limite de propriété sont prévues des places de stationnement et une allée arborée afin de séparer les maisons existantes et le projet.

Monsieur WALCH demande si le bâtiment actuel sera maintenu.

Monsieur RUMPALA explique qu'il n'est pas prévu de le conserver, mais les ABF indiquent que même si le bâtiment en lui-même n'est pas remarquable, il faudrait le conserver dans le projet, ce bâtiment serait donc peut-être utilisé pour faire le restaurant en rez-de-chaussée.

Monsieur WALCH indique qu'il n'a pas d'apriori sur le projet, mais qu'il constate actuellement cette propriété représente un poumon vert pour le centre-ville et que la mise en œuvre de ce projet implique de couper des arbres et peut-être des arbres centenaires.

Monsieur RUMPALA explique que la version du projet comprenant des R+3 permet de préserver davantage d'arbres et d'espaces verts. Puis, d'autres arbres seront plantés sur les espaces des parkings et en bordure de voirie. Tous les Baziégeois auront accès aux espaces verts de ce projet.

Monsieur LE GALLOUDEC demande si la modification comporte sur l'augmentation du périmètre de l'OAP et sur la possibilité de faire du R+3.

Monsieur RUMPALA confirme que c'est l'objectif de cette modification.

Monsieur DAGOU demande des précisions sur le sens de circulation en lien avec la liaison du parking de l'élémentaire. Monsieur RUMPALA apporte les précisions demandées, l'entrée du projet se fera directement par l'avenue de l'Hers et la sortie se fera par une liaison sur la voie qui jouxte le parking de l'école élémentaire qui restera à double sens.

Monsieur LE GALLOUDEC demande si la partie qui sera ajoutée fera partie de l'OAP ou si ce sera une OAP distincte.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agira toujours de l'OAP de Las Gourgues dans laquelle il sera créé une nouvelle zone définie où seront autorisées les R+3.

Monsieur WALCH demande si le libellé prévu par la délibération suffit à passer ce point en décision.

Monsieur RUMPALA indique qu'il sera possible de formuler ainsi dans la mesure où la nouvelle zone sera incorporée ainsi et que si besoin la formulation sera revue.

2- La refonte des règles de stationnement pour les logements individuels et collectifs ;

Monsieur RUMPALA rappelle les difficultés de stationnement lors de lancement de projets de construction. Pour pallier à ces dernières, il propose d'exiger plus de places de parkings. Il indique qu'il est possible, dans tous les lotissements, d'imposer deux places de parking par logement collectif (sachant que pour les logements sociaux il n'est pas possible d'exiger plus d'une place) et trois places de parking pour les logements individuels, tous perméables. Pour les pavillons individuels, il propose de supprimer la règle d'une place de stationnement par tranche de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher et imposer deux places de parking. Il explique qu'il y a aussi une problématique sur les habitations

individuelles, notamment lorsque les propriétaires transforment leur garage en pièce d'habitation. Le but est de ne pas interdire ce changement, mais d'exiger une nouvelle place de stationnement sur la parcelle.

Monsieur MANOU demande comment il est possible de contrôler ces changements d'affectation.

Monsieur RUMPALA explique que pour faire ces travaux les propriétaires doivent normalement déclarer ces travaux et qu'à cette occasion il va contrôler la bonne exécution de travaux.

Monsieur MANOU précise que cela est une avancée mais que cela ne règlera pas la problématique dans son intégralité, notamment en ce qui concerne les personnes qui utilisent les garages comme pièce de stockage sans changer la destination ou les personnes qui ne déclarent pas le changement d'affectation avant travaux.

Monsieur MANOU demande s'il est possible d'imposer aux promoteurs de réaliser un pourcentage de places de stationnement.

Monsieur RUMPALA explique que c'est ce qu'il a négocié auprès du promoteur des Boulbènes, alors que pour les logements sociaux seule une place est prévue par logement et ceux qui sont à moins de 500 m de la gare, aucune. Monsieur RUMPALA explique pour les opérations de plus de 30 logements il sera imposé davantage de parkings.

Monsieur MANOU demande si la commune peut imposer le nombre de places que la commune souhaite.

Monsieur RUMPALA explique qu'il est possible de négocier avec les promoteurs, mais que dans cette modification, pour les opérations de plus de 30 logements plus d'espaces de convivialité, plus d'espaces verts et plus de stationnement seront demandés. Monsieur RUMPALA estime qu'il est souhaitable d'imposer deux places par logement pour les opérations de plus de 30 logements à l'exception des logements sociaux.

Madame JANICOT-RUIZ demande s'il ne serait pas préférable d'imposer trois places au lieu de deux.

Monsieur RUMPALA estime qu'il est plus souhaitable d'avoir deux places par logement et un parking visiteur.

Monsieur WALCH pense que la proposition de Monsieur RUMPALA est pertinente mais il se demande pourquoi ne pas l'imposer.

Monsieur RUMPALA propose de l'imposer à partir de 30 logements.

Monsieur MANOU et Monsieur WALCH proposent d'abaisser le seuil à 10.

Monsieur WALCH indique que les petits logements sont plutôt proche centre-ville, si la commune met un seuil trop élevé, le risque c'est de se retrouver avec des projets sans parking, comme cela s'est fait précédemment, à cause de la volonté des promoteurs de rentabiliser un maximum. Il rappelle que la commune pourra signer une convention avec le promoteur. Monsieur WALCH explique que la commune peut donc imposer un seuil inférieur et si ce point est bloquant pour un projet, il sera toujours possible d'activer une convention pour réaliser le projet.

Monsieur MANOU pense que la commune a l'opportunité de régler une problématique importante de Baziège, le stationnement.

Les élus du conseil proposent de voter à main levée pour savoir si l'obligation d'imposer deux places de parking par logement dans le cadre d'une opération de construction d'au moins 10 logements peut être validée. Le conseil municipal décide à sa majorité d'accepter cette proposition.

Monsieur CHAUVET regrette que le conseil reviennent sur des propositions travaillées en commission dont les comptes-rendus ont été envoyés à tous.

3- la mise à jour et clarification des règles pour la zone agricole ;

Monsieur RUMPALA explique que les anciens zonages des zones agricoles doivent être mis à jour. La

réglementation prévoit aujourd'hui uniquement que la zone A, agricole.

4- la mise à jour des annexes et quelques ajustements réglementaires.

**Monsieur RUMPALA propose d'imposer un espace collectif avec arbres fruitiers, des jeux pour enfants et du compostage collectif pour les opérations de plus de 30 logements afin de créer du lien.**

**Monsieur RUMPALA propose, pour la zone UBa, d'augmenter les capacités constructibles sur les parcelles des hameaux et de porter le coefficient d'emprise au sol de 0,15 à 0,30. Il explique que cela permet de conserver le cadre de vie rural et d'éviter la construction de R+1. Monsieur RUMPALA explique que ce point sera peut-être retoqué.**

**Monsieur WALCH demande si ce calcul rentre en compte lors d'une vente partielle du terrain, lorsque le terrain est divisé.**

**Monsieur RUMPALA confirme que le coefficient s'applique par parcelle, donc dans le cas d'une division, sur chacune des parcelles.**

**Monsieur LE GALLOUDEC souhaite préciser son point de vue sur l'augmentation du coefficient d'emprise au sol de 15% à 30% sur la zone UBa. Il indique qu'il l'a déjà partagé ses questionnements en commission urbanisme. Il précise que cette zone UBa correspond à trois sous-zones (Rivel + Redon + Sainte-Colombe) et qu'elle a déjà fait l'objet de modification.**

**Monsieur LE GALLOUDEC rappelle que dans le PLU daté du 17/09/2015, les terrains avaient pour obligation une taille minimale de 2 000m<sup>2</sup> ainsi qu'une emprise au sol de 20% et que lors de la 2<sup>ème</sup> modification du PLU en 2016, le SMEAT, en charge du SCOT (Schéma de Cohérence territoriale) du Grand Toulouse a rendu son avis sur plusieurs points et plus précisément sur le coefficient d'emprise en zone UBa. Monsieur LE GALLOUDEC précise qu'il définissait cette zone comme étant à capacité foncière importante. Ainsi, suite à l'avis du SMEAT, le coefficient d'emprise a été fixé à 15% au lieu de 20%.**

**Monsieur LE GALLOUDEC indique que la zone UBa (partie Redon et Sainte Colombe) est en zone de développement mesuré hors pôle de services et hors noyaux villageois. Ce zonage est encore en vigueur dans la version actuelle du SCOT. Les arguments du SMEAT pour la mise à 15% s'appliquent donc toujours. La proposition de passage à 30% risque fortement d'être refusée.**

**Il explique que la justification de l'évolution mise en avant par Monsieur RUMPALA est que lorsque toutes les zones seront densifiées, il faudra ouvrir les zones agricoles et naturelles à la construction, ce qui va à l'encontre de la volonté du législateur de ne pas s'étendre sur les terres cultivables. Monsieur LE GALLOUDEC demande quelle est la situation des zones à densifier. Il constate que compte tenu des différents recours et délais de commercialisation et de construction des différents projets, la pénurie de terrain à construire lors du mandat en cours ne sera pas constatée. Il rappelle que la commune a également répondu très récemment à des projets sur les bourgs centre mais aussi sur la reconquête des friches et que l'ouverture des zones UBa à une densification plus importante ira dans le sens opposé.**

**Monsieur LE GALLOUDEC précise que sa prise de parole n'a pas pour objectif de s'opposer pour toujours à l'évolution du coefficient sur la zone UBa mais qu'il propose un autre planning, tenant compte notamment que la nouvelle version du SCOT est en cours d'élaboration. Il propose donc d'essayer d'obtenir des évolutions des zonages sur Baziège qui pourrait coïncider avec l'arrivée des nouveaux châteaux d'eaux. Monsieur LE GALLOUDEC ajoute que cela permettrait aussi de mieux évaluer l'impact de cet accroissement de population sur l'utilisation de la route de Labastide. Il conclut en indiquant qu'une autre solution devrait rencontrer moins d'oppositions des institutions : scinder la zone UBa en 2 (Rivel et Côteau) et sachant que la zone Rivel devrait pouvoir rapidement voir évoluer son coefficient d'emprise.**

**Monsieur RUMPALA répond que si la commune et l'Etat ne souhaite pas s'étendre sur les terres agricoles il faudra fortement densifier, le centre-bourg mais aussi les zones déjà urbanisées.**

**Monsieur le maire explique que le château d'eau sur Baziège n'est pas la priorité du gestionnaire.**

**Monsieur RUMPALA souhaite proposer d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol.**

La modification peut engendrer, une augmentation ou une diminution de plus de 20% des possibilités de

construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, le dossier sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Il explique que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Il précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifiera le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-7 et L1323-9 du code de l'Urbanisme et que la commune sera assistée par le service urbanisme du SICOVAL dans la procédure de modification du PLU. Dans ce cadre, une convention sera établie afin de fixer les modalités d'exécution de cette prestation, ainsi que son montant qui s'élève à 5 473 Euros.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 16 pour ; 7 abstentions ; 0 contre

Abstention : Madame CATHALA, Madame JANICOT-RUIZ, Monsieur DAGOU, Monsieur MANOU, Monsieur LE GALLOUDEC, Monsieur WALCH (pouvoir de Mme KHALKHAL).

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D21-40 : Urbanisme - Lancement de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-37 L153-39 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n°2012-1 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Baziège approuvé par délibération D13-01 du conseil municipal du 30 janvier 2013 ;

Considérant la proposition de procéder à la 4<sup>ème</sup> modification du PLU qui aura pour objets :

- la modification de l'OAP « Las Gourgues » ;
- la refonte des règles de stationnement pour les logements individuels et collectifs ;
- la mise à jour et clarification des règles pour la zone agricole ;
- la mise à jour des annexes ;
- et quelques ajustements réglementaires.

Considérant que la modification peut engendrer, une augmentation ou une diminution de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, le dossier sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le Maire notifiera le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-7 et L1323-9 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que la commune sera assistée par le service urbanisme du SICOVAL dans la procédure de modification du PLU ;

Considérant qu'une convention sera établie afin de fixer les modalités d'exécution de cette prestation, ainsi que son montant qui s'élève à 5 473 Euros ;

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'engager la 4<sup>ème</sup> modification du PLU ;
- **DIT** que crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le maire pour engager toutes les démarches nécessaires à la procédure.

## **2. Finances - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA rappelle le contexte. Le conseil municipal a décidé par délibération le 29 juin 2000, de supprimer l'exonération temporaire de 2 ans de la part communale de taxe foncière pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation achevées, à compter du 1er janvier 2001. La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Monsieur RUMPALA précise que si la commune souhaite s'opposer à l'exonération 2 ans de TFPB au profit des nouvelles constructions de locaux d'habitation, elle a l'obligation de délibérer avant le 1er octobre 2021 pour éviter le rétablissement total et automatique de l'exonération.

Monsieur RUMPALA indique que sur le fondement de l'article 1383 du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2021, la commune peut limiter l'exonération des constructions nouvelles achevées seulement à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Monsieur RUMPALA propose au conseil municipal de limiter l'exonération à 40% de la base imposable à l'ensemble des constructions.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstention ; 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D21-41 : Finances - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :
  - tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette délibération sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **3. Finances - Décision modificative n°1 du budget principal de la commune**

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que pour satisfaire à des besoins d'investissement sur les opérations 159 - Achat matériels équipes techniques : décorations de Noël ; 248 – Aménagement sportifs et de loisirs : acquisition de la parcelle H 1527 et régler les frais afférents à cette acquisition ; 247 - Création restaurant scolaire : révision des prix du marché, il est proposé de prélever des crédits sur l'opération 234 – Installations et travaux divers et le chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstention ; 0 contre

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°21-42 : Finances - Décision modificative n°1 du budget principal de la commune**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° D-2117 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant qu'il faut apporter des modifications au budget principal de la commune tel qu'il a été voté notamment pour couvrir les besoins d'investissement de la fin de l'exercice 2021 ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
68	Dotations provisions semi-budgétaires	-52 000,00 €					
023	Virement à la section d'investissement		52 000,00 €				
<b>Total</b>			<b>0 €</b>				<b>0,00 €</b>
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Opération	Nom de l'opération	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
159	Achat matériel équipes technique		11 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement		52 000,00 €
234	Installations et travaux divers	-31 000,00 €					
247	Création restaurant scolaire		20 000,00 €				
248	Aménagements sportifs et de loisirs		52 000,00 €				
<b>Total</b>			<b>52 000,00 €</b>				<b>52 000,00 €</b>

- **DONNE MANDAT** au maire pour l'exécution de la présente décision.



#### **4. Finances - Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA explique que dans l'optique d'une amélioration de la vision patrimoniale des comptes de la collectivité, la constatation de provisions permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence de certaines charges. A cet égard, les indicateurs de qualité comptable visent à contrôler la présence de provisions pour dépréciation des comptes de tiers dans les comptes. Concrètement, le constat de ces provisions permettra de lisser la charge résultant de la demande d'admission en non-valeur et/ou de créances éteintes suite à un constat d'irrecouvrabilité de la créance.

Il précise que le montant des créances à recouvrer s'élève à 3 274,38 €.

Il propose de provisionner 952,17 € pour les créances à recouvrer, dont certaines seraient provisionnées à 100%, telles que :

- un avoir de France Telecom de 485,36 € (2010) ;
- un ordre de reversement d'EDF de 35,93 € (2016) ;
- un ordre de reversement d'Orange de 13,34 € (2017) ;
- un ordre de reversement d'Orange de 7,74 € (2017).

**Monsieur WALCH demande à quel moment la commune peut annuler la créance.**

**Monsieur RUMPALA répond que c'est lorsque la trésorerie indique à la commune qu'elle arrête les poursuites.**

**Monsieur INGELS demande s'il est possible de réaliser des saisies sur salaire.**

**Monsieur RUMPALA explique que cela ne règle pas le problème pour les personnes qui n'ont pas de revenus ou des revenus sociaux.**

**Monsieur WALCH rappelle qu'il y a aussi des créances de la trésorerie et indique qu'il est surpris que la trésorerie n'arrive pas à recouvrer des créances auprès de grands groupes tels que France Telecom.**

**Monsieur RUMPALA rappelle que la commune n'est pas en charge du recouvrement.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°21-43 : Finances - Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses**

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Considérant que dans l'optique d'une amélioration de la vision patrimoniale des comptes de la collectivité, la constatation de provisions permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence de certaines charges ;

Considérant que les indicateurs de qualité comptable visent à contrôler la présence de provisions pour dépréciation des comptes de tiers dans les comptes ;

Considérant que le constat de ces provisions permettra de lisser la charge résultant de la demande d'admission en non-valeur et/ou de créances éteintes suite à un constat d'irrecouvrabilité de la créance ;

Considérant qu'une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses au regard de l'état des restes à

- recouvrer dans le budget principal de la commune à hauteur de 952,17 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal primitif 2021 ;
- **AUTORISE** le maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

## **5. Finances - Délibération de principe autorisant la commune à participer à une consultation groupée de service assurance statutaire**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Monsieur RUMPALA explique que le Centre De Gestion 31 (CDG 31) doit engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congé de longue maladie et congé de longue durée ;
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive ;
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
  - versement du capital décès ;
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congé de grave maladie ;
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La délibération a pour objet de demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (sans pour autant engager la commune sur le résultat de cette consultation).

**Monsieur WALCH demande si les agents ont été consultés.**

**Monsieur RUMPALA explique que l'assurance en question ne couvre pas les agents, mais la collectivité pour obtenir des indemnités en cas d'absence des agents.**

**Monsieur WALCH s'interroge sur le fait que l'assurance peut peut-être proposer des prestations pour les agents.**

**Madame VAZZOLER précise que l'assurance maintien de salaire ne rentre pas dans l'objet de la consultation menée par le CDG 31.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

**Délibération n°21-44 : Finances - Délibération de principe autorisant la commune à participer à une consultation groupée de service assurance statutaire**

Vu l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 ;

Vu le décret 86-552 ;

Considérant que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions

recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics ;

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022 ;

Considérant que ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congé de longue maladie et congé de longue durée ;
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive ;
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
  - versement du capital décès ;
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congé de grave maladie ;
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle ;
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Considérant que le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence ;

Considérant que ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552 ;

Considérant que la participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Considérant dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres ;

Considérant que les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL) ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DEMANDE** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DEMANDE** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **PRECISE** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

- **RAPPELLE** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

## **6. RH – Modification du tableau des emplois permanents (placier)**

*Rapporteur : Monsieur MANOU*

Monsieur MANOU explique que suite à une information du CDG 31, la collectivité doit procéder à l'ouverture d'un poste sur un nouveau grade pour permettre la stagiairisation du placier. Il propose au conseil municipal de :

- **supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (7/35ème) ;**
- **créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial de (7/35ème).**

Monsieur MANOU explique que le grade d'adjoint technique territorial est le seul grade qui est attribué aux agents contractuels titularisés **par la voie directe** (sans concours) au sein de la filière technique.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°21-45 : RH – Modification du tableau des emplois permanents (placier)**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la volonté de titulariser l'actuel placier de la commune ;

Vu la délibération n°21-30 du 17/06/2021 portant modification du tableau des effectifs titulaires par la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (7/35ème) ;

Considérant que seuls sont accessibles par la voie d'un recrutement direct (sans concours) les grades issus de l'échelle C1, soit le grade d'adjoint technique territorial (pour la filière technique) ;

Considérant la nécessité de modifier le grade de l'emploi créé pour permettre la titularisation de l'agent concerné ;

#### **entendu l'expose et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **SUPPRIME** un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (7/35ème) ;
- **CREE** un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (7/35ème) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

## **7. RH – Création d'un emploi non permanent (placier)**

*Rapporteur : Monsieur MANOU*

Monsieur MANOU explique que dans l'attente du respect de la procédure de titularisation du placier (délai, publication...) il est nécessaire de voter la création d'un poste non permanent, en emploi saisonnier, afin que

le placier occupe cet emploi jusqu'à la stagiairisation prévue au 01/01/2022.

Monsieur MANOU précise que cet emploi saisonnier sera créé au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe (durée 7h / hebdomadaire).

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°21-46 : RH – Création d'un emploi non permanent (placier)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi contractuel pour l'actuel placier, dans l'attente de pouvoir le nommer stagiaire ;

#### **entendu l'expose et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la création d'un poste contractuel sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps non complet (7/35ème) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **8. RH – Autorisation de recourir à des contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles**

*Rapporteur : Monsieur MANOU*

Monsieur MANOU explique que les besoins des services de la commune peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Manou explique que cette délibération de principe permet d'autoriser M. le maire pendant toute la durée du mandat à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées ci-dessus pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles et qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Monsieur WALCH demande si cela fait partie des délégations du maire, et si comme pour les décisions cela fera partie des informations données au conseil municipal.**

**Madame VAZZOLER explique que ce n'est pas une délégation au sens même de l'acte administratif, ces remplacements ne feront pas l'objet d'une décision à proprement parler et donc d'une communication officielle. Néanmoins, il est tout à fait possible d'informer sur ces sujets.**

**Monsieur le maire et Monsieur MANOU indique qu'une information sera faite.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°21-47 : RH – Autorisation de recourir à des contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

#### **entendu l'expose et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **DECIDE** d'autoriser, durant toute la durée du mandat, Monsieur le maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles, il sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 et seront inscrits aux budgets suivants.

## **9. Enfance – Tranches applicables à la tarification ALP**

*Rapporteur : Madame VILELA*

Madame VILELA rappelle que les tarifs de l'ALP ont été augmentés de 0.2€ comme voté au conseil municipal du 17 Juin 2021. Madame VILELA précise que ces tarifs sont toujours répartis en trois tranches, mais que les fourchettes de quotient social à l'intérieur de ces tranches ne correspondaient pas aux nouvelles tranches

validées pour la restauration.

Madame VILELA explique qu'il a été décidé d'ajuster les fourchettes de quotient social pour harmoniser le tout. Elles ont été présentées dans la communication aux parents de juin.

Pour rappel, voici ci-dessous les anciens barèmes :

- tranches 1 et 2 de la restauration scolaire <500 à 625 ;
- tranches 3 à 5 de la restauration scolaire 626 à 1250 ;
- tranches 6 et 7 de la restauration scolaire 1251 et +.

Madame VILELA présente les nouvelles tranches proposées :

- tranche 1 ALP < 700 ;
- tranche 2 ALP 701 à 1250 ;
- tranche 3 1251 et +.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°21-48 : Enfance – Modification du barème des tranches applicables aux tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP)**

Vu la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 publiée au BO n° 12 du 21 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (PEDT) ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2008-19 relative aux conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement ;

Vu la lettre circulaire CNAF n° 2013-150 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 16 octobre 2008 fixant les tranches de tarification de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la délibération n°D067/2009 du 24 septembre 2009 rajoutant une tranche supplémentaire de tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 06 décembre 2016 fixant les tranches de tarification de l'accueil de Loisirs Périscolaire ;

Vu la délibération n°D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs municipaux dont ceux de l'Accueil de Loisirs Périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant la hausse des tarifs de l'ALP à appliquer dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Considérant les barèmes des tranches proposées suivantes :

<b>Tranches</b>	<b>Quotient Social</b>	<b>2021 – 2022</b>
1	0 – 700	0.33€
2	701 – 1250	0.39€
3	1251 et +	0.45€

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le barème et tarifs ci-dessus applicable à compter du 1er octobre 2021 ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

## **10. Enfance - Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19**

*Rapporteur : Madame VILELA*

Madame VILELA explique depuis l'année scolaire dernière, des fermetures inopinées de classes ont lieu. Or les parents doivent annuler la réservation des repas du restaurant scolaire avant 9h30 la veille. Lorsque les classes ferment, souvent les parents l'apprennent à leur dépend le jour même, ce qui rend impossible l'annulation des repas dans les temps. C'est alors qu'ils contactent l'accueil de la mairie pour demander la non facturation car ils ne sont pas responsables.

Madame VILELA propose pour remédier à cette situation, d'instaurer un jour de « carence » en cas de fermeture inopinée des classes liée à la pandémie du COVID-19 pour l'année scolaire 2021-2022. Ce qui permettrait, exceptionnellement que le jour de fermeture, si celui-ci intervient sans préavis, ne soit pas facturé, ce qui laisserait le temps aux parents de prendre leurs dispositions pour annuler la réservation des repas dans les temps.

**Monsieur LE GALLOUDEC demande de préciser quel jour sera pris en charge par la commune ?  
Mme VILELA indique qu'il s'agit du premier jour de fermeture.**

**Monsieur WALCH demande si l'agent en charge de la facturation pourrait annuler les réservations de tous les jours de fermeture.  
Madame VILELA précise que l'agent en question le fait déjà naturellement.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°21-49 : Enfance - Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19**

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'article 2 disposant que les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

Vu la délibération n°D067/2008 du 16 octobre 2008 fixant les tranches de tarification de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération n°D067/2009 du 24 septembre 2009 rajoutant une tranche supplémentaire de tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération n°D21-37 :du 31 août 2021 modifiant le barème des tranches applicables aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Périscolaire de la ville de Baziège ;

Considérant la possibilité d'annuler la réservation des repas du restaurant scolaire avant 9h30 la veille comme indiqué dans le règlement intérieur des ALP ;

Considérant l'impossibilité de respecter les délais d'annulation lors de la fermeture inopinée d'une classe liée à la pandémie de COVID 19 annoncée le jour même ;

Considérant qu'il serait utile d'instaurer la non-facturation du repas le jour même, lorsqu'il y a une fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19 rendant impossible le respect des délais d'annulation ;



Considérant que cette proposition concerne uniquement l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que cette dérogation concernera uniquement le jour de la fermeture inopinée et que dans le cas où la classe resterait fermée plusieurs jours, les parents devront s'organiser pour annuler les autres repas en fonction de la durée, sinon ils seront facturés ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'instaurer la non-facturation du repas lorsqu'il y a une fermeture de classe inopinée liée à la pandémie de COVID 19 rendant impossible le respect des délais d'annulation, cette non-facturation concernera uniquement le premier jour de fermeture et ne sera valable que pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

### **11. Travaux – Convention pour des travaux réalisés par le SDEHG**

*Rapporteur : Monsieur ROBERT*

Monsieur ROBERT explique que le SDEHG a chargé la société CITEL de procéder à l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique. Il précise que cet ouvrage traversera le domaine public au niveau des parcelles F 408 et F 409 situées chemin En Delors.

Monsieur ROBERT indique que le SDEHG soumet alors deux conventions de servitude à la commune afin de pouvoir réaliser ces ouvrages.

**Monsieur le maire indique que l'entreprise Resotenair pourrait être à l'arrêt si les travaux ne sont pas réalisés et qu'une concertation a été faite auprès des riverains. Il s'agit des travaux pour le raccordement définitif.**

**Monsieur LE GALLOUDEC demande si le raccordement est aérien.  
Monsieur le maire confirme.**

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstentions ; 0 contre

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°21-50 : Travaux – Convention pour des travaux réalisés par le SDEHG**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le code de l'Energie ; notamment ses articles L. 323-4 à L. 323-9 ;

Vu le décret n°67-88- du 6 octobre 1967 ;

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS ;

Considérant que le SDEHG a chargé la société CITEL de procéder à l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique qui traversera le domaine public au niveau des parcelles cadastrées F 408 et F 409 situées chemin En Delors ;

Vu les propositions de convention du SDEHG ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les conventions de servitude proposées par le SDEHG concernant les parcelles cadastrées F 408 et F 409 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **12. Informations diverses**

### **Information sur les déclarations d'intention d'aliéner**

### **Information sur l'utilisation des délégations du maire**

*Délégation utilisée : n°9 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts*

Dans le cadre de l'agression de deux agents municipaux durant leur temps de service le 6 septembre 2021, Monsieur le maire a accordé le 7 septembre 2021 la protection fonctionnelle aux deux agents concernés. Un avocat a été saisi par la commune pour représenter les deux agents lors de la comparution de l'auteur des violences le même jour.

L'auteur a été condamné à verser des préjudices moraux et matériels aux agents municipaux. Les honoraires de l'avocat s'élève à 1 440 € TTC pour la totalité. La commune a saisi sa protection juridique pour solliciter le remboursement de la facture de l'avocat à hauteur de 1 000 € et pour que l'assurance procède au versement des préjudices obtenus par les agents. L'assurance se tournera ensuite vers l'auteur des faits afin d'obtenir le remboursement.

### **1. Questions orales**

### **2. Questions diverses**

-----

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41 heures**

**J. Roussel**

**S. Manou**

**Y. Leroy**

**P. Rumpala**

**C. Vilela**

**T. Repiquet**

**B. Dagou**

**J. Walch**

**M. Fumanal**

**A. Toussaint**

**P. Chauvet**

**J-M Robert**

**F. Khalkhal**

**E. Bourdin**

**C. Aravit**

**B. Ingels**

**J. Abella**

**A. Cathala**

**A. Cyrvan**

**V. Jara**

**M. Janicot-Ruiz**

**B. Koprowska**

**O. Le Galloudec**